

Secrétariat Général  
FG/LK/KAD

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	13 AOUT 2020	Affiché	Du 14 AOUT 2020
Date de réception	13 AOUT 2020		Au 14 OCT. 2020
Publié le _____			Pour le Maire L'Adjointe déléguée  Sonia LAUVARD
Notifié le _____			
Certifié exécutoire le 14 AOUT 2020			

ARRETE MUNICIPAL N° 2020-1755.

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE  
A TITRE PREVENTIF**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article D.1332-25 ;

**VU** l'arrêté municipal, pris chaque année, relatif à la sécurité des plages de Fréjus et de Saint-Aygulf durant la saison estivale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les pollutions de toute nature ;

**CONSIDERANT** que le Maire assure la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

**CONSIDERANT** que la personne responsable de l'eau de baignade peut décider de la fermeture préventive et temporaire du site pour prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en cas de pollution avérée des eaux de baignade, dûment constatée par des résultats d'analyses bactériologiques mais également en cas de suspicion de pollution de toute nature d'interdire la baignade immédiatement afin de prévenir toute atteinte à la santé, à l'hygiène et à la salubrité publiques dans l'attente de la communication des résultats des analyses suivantes qui sont, en ce cas, systématiquement effectuées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A titre préventif, la baignade sera immédiatement interdite en tout lieu du littoral de la Commune lorsque des résultats d'analyses attesteront d'une pollution des eaux de baignade, mais également en cas de suspicion de pollution de quelque nature que ce soit, supposée être de nature à présenter un danger pour le public.

**ARTICLE 2 :** La fermeture momentanée de la plage ou de la calanque concernée sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux concernés. Il en sera de même en ce qui concerne la levée de l'interdiction de la baignade.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui sera régulièrement affiché et publié pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois suivant son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** L'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juin 2007 portant interdiction de baignade à titre préventif est abrogé.

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services, Mme le Commissaire Divisionnaire de la Police nationale, chef de district de l'Est Var, Monsieur le Commandant Intercommunal des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Directeur Principal de la Police municipale et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture pour contrôle de légalité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fréjus le 13 AOUT 2020

Le Maire,



David RACHLINE

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** AM portant interdiction temporaire de baignade à titre préventif.

---

**Date de transmission de l'acte :** 13/08/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 13/08/2020

---

**Numéro de l'acte :** 2020-1755 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 083-218300614-20200813-2020-1755-AR

---

**Date de décision :** 13/08/2020

**Acte transmis par :** Marie-Laure MONTROYA

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine  
3.5. Autres actes de gestion du domaine public